

ENQUÊTE PUBLIQUE

préalable à la demande de Déclaration d'Intérêt Général des travaux de gestion de la ripisylve, des zones humides et des espaces de bon fonctionnement, traitement d'atterrissements et confortement de berge par génie végétal sur le bassin versant de la Haute Vallée de l'Aude

Enquête publique du 4 mars 2024 au 3 avril 2024

Arrêté interpréfectoral du 22 janvier 2024 de MM. les Préfets de l'Aude, de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales

**RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE
(ARTICLE R.123-19 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

30 avril 2024

Commissaire enquêteur : Laurent FABAS

Table des matières

1	GÉNÉRALITÉS.....	4
1.1	Définitions.....	4
1.2	Objet de l'enquête.....	4
1.3	Le porteur de projet.....	4
1.4	Le bassin versant de la Haute Vallée de l'Aude.....	5
1.5	Travaux réalisés et retours d'expériences.....	6
1.6	Principaux objectifs du projet.....	7
2	CADRE REGLEMENTAIRE.....	8
2.1	Principaux textes applicables au projet.....	8
2.1.1	Enquête publique.....	8
2.1.2	Eau et milieux aquatiques.....	8
2.2	Déclaration d'Intérêt Général.....	8
2.2.1	Procédure.....	8
2.2.2	L'obligation d'entretien des cours d'eau :.....	9
2.2.3	L'instauration d'une servitude de passage :.....	9
2.2.4	L'obligation d'entretien et le droit de pêche :.....	10
2.2.5	La gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.....	10
2.2.6	Les personnes publiques compétentes :.....	10
2.2.7	La Nomenclature « Eau » :.....	10
2.2.8	Avis de l'autorité environnementale.....	11
2.3	Documents de référence.....	11
2.3.1	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.....	11
2.3.2	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.....	12
2.3.3	Classements et mesures de protection.....	13
2.3.4	La charte du PNR des Pyrénées Catalanes :.....	14
2.3.5	La charte du PNR Corbières-Fenouillèdes.....	14
3	ORGANISATION DE L'ENQUÊTE.....	15
3.1	Préparation de l'enquête.....	15
3.2	Information du public.....	15
3.2.1	Publications de l'avis d'enquête dans la presse régionale.....	15
3.2.2	Affichage de l'avis d'enquête.....	16
3.2.3	Publication de l'avis d'enquête par voie dématérialisée.....	16
3.3	Le dossier d'enquête.....	16
3.3.1	La composition du dossier d'enquête.....	16
3.3.2	La mise à disposition du public du dossier d'enquête.....	17
3.4	Le déroulement de l'enquête.....	17
3.4.1	Permanences.....	17
3.4.2	La participation du public.....	17
3.5	Clôture de l'enquête.....	18
4	OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	19
4.1	Concertation.....	19
4.1.1	Concertation préalable.....	19
4.1.2	Concertation avec les propriétaires riverains lors des travaux.....	19
4.2	Périmètre d'intervention.....	20
4.2.1	La mouillère de Villeneuve de Formiguères.....	20
4.2.2	Le Rébenty et ses affluents.....	20
4.2.3	La Blanque.....	20
4.2.4	Le Goutal.....	21
4.2.5	Alet-les-Bains.....	21
4.3	Dépôts illégaux en bordure de cours d'eau.....	22

4.4	Encadrement des interventions post-crue.....	23
4.5	Protection des captages dépourvus de DUP.....	24
4.6	Espèces protégées.....	24
5	OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	25
5.1	Périmètre d'intervention.....	25
5.1.1	Tronçons de cours d'eau.....	25
5.1.2	Zones humides.....	25
5.2	Dégâts d'origine anthropique sur les cours d'eau.....	26

1 GÉNÉRALITÉS

1.1 Définitions

La ripisylve : On appelle ripisylve la végétation présente sur les berges des cours d'eau ; elle est composée de différentes strates de végétation : herbacées, arbres, arbrisseaux. Elle protège l'érosion des berges par ses racines et elle contribue à la qualité de l'eau par la consommation des nitrates, la fixation des phosphates, mais aussi par l'ombre qu'elle procure qui diminue le risque d'eutrophisation et qui permet de maintenir une température constante de l'eau. Enfin, cette végétation rivulaire constitue une zone de refuge pour la faune aquatique ou terrestre.

Les zones humides : Ce sont des milieux humides qui se situent à l'interface du milieu terrestre et du milieu aquatique, qui présentent une biodiversité remarquable et qui sont souvent menacés, notamment par la prolifération d'espèces envahissantes.

Les cours d'eau domaniaux : Ils font partie du domaine public fluvial de l'Etat ; c'est le cas du fleuve Aude dans sa section comprise entre la commune de Quillan et la Mer Méditerranée.

Les cours d'eau non domaniaux : Ils appartiennent à la propriété privée des riverains qui sont tenus d'assurer leur entretien ; en cas de carence des propriétaires privés, les collectivités publiques peuvent se substituer aux riverains, en utilisant la procédure de la D.Î.G. qui permet d'intervenir sur des parcelles privées, avec des fonds publics, dans un but d'intérêt général.

1.2 Objet de l'enquête

Le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude (SMAH) souhaite disposer d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) pour la période 2024-2030 qui couvre l'ensemble de son territoire pour pouvoir exercer complètement sa compétence en matière de restauration et gestion de cours d'eau sur l'ensemble du réseau hydrographique du bassin versant de la Haute Vallée de l'Aude.

Le projet soumis à l'enquête publique concerne des cours d'eau non domaniaux. La gestion du fleuve Aude, dans sa partie domaniale, est exclue du périmètre d'intervention du SMAH de la Haute Vallée de l'Aude.

Le Plan de gestion d'entretien des cours d'eau (période 2024-2030), qui fait l'objet de la présente DIG, reprend les principes d'interventions et objectifs des travaux déjà effectués auparavant. Les interventions prévues dans ce plan de gestion visent à limiter le risque lié aux inondations en garantissant le libre écoulement et une gestion adaptée des embâcles, et à améliorer l'état des milieux aquatiques dans différents compartiments du bassin versant en contribuant au bon état écologique des masses d'eau :

- La ripisylve ;
- Les zones humides ;
- Le lit mineur ;
- Le lit majeur.

Les secteurs de travaux prévus sont essentiellement concernés par de la « gestion régulière ». Les interventions programmées annuellement se concentrent sur les linéaires représentés dans l'atlas cartographique, où les interventions sont planifiées pour les 7 prochaines années. Les interventions exceptionnelles, de type post-crués ou travaux d'urgence, ne peuvent pas être cartographiées. Tous les cours d'eau du bassin versant, sont donc concernés par la présente DIG.

1.3 Le porteur de projet

Le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude (SMAH) est un établissement public créé le 12 mars 2004. Il agit en tant qu'établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau

(EPAGE). Il exerce ses compétences sur la partie à l'amont de la confluence avec le Fresquel sur le territoire de la commune de Carcassonne du bassin versant de l'Aude. Celle-ci est à cheval sur trois départements, l'Aude, l'Ariège et les Pyrénées Orientales et couvre en tout ou partie 155 communes pour 1787 km².

7 établissements publics de coopération intercommunale sont membres du SMAH :

- la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo ;
- la Communauté de Communes de la Haute Ariège ;
- la Communauté de Communes du Limouxin ;
- la Communauté de Communes Piège Lauragais Malepère ;
- la Communauté de Communes des Pyrénées audoises ;
- la Communauté de Communes des Pyrénées Catalanes ;
- la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise, Corbières et Minervois.

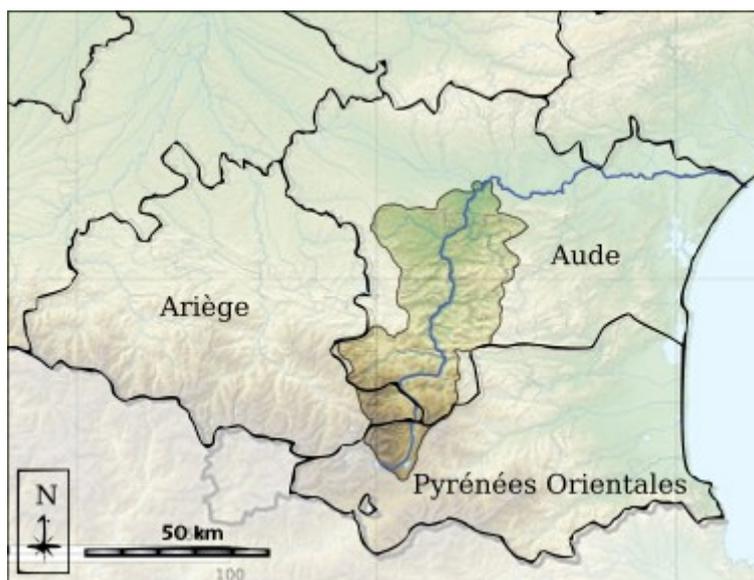
Les compétences exercées par le groupement dans le domaine de la Gestion de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de la Protection contre les Inondations (GEMAPI) sont:

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau
- Défense contre les inondations et contre la mer ;;
- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques, des zones humides et des formations boisées riveraines.

Le SMAH est membre du Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR). Celui-ci est l'établissement territorial de bassin (EPTB) pour l'ensemble du bassin versant de l'Aude. Il a pour but de répondre à la nécessité de mener une gestion concertée de l'eau et d'organiser la prévention des inondations à l'échelle du bassin versant de l'Aude.

Dans le cadre du projet, le SMMAR apporte un appui au SMAH.

1.4 Le bassin versant de la Haute Vallée de l'Aude



Le fleuve Aude prend sa source dans les Pyrénées, dans le massif du Carlit, à 2135 m d'altitude. Il parcourt 228 kilomètres avant de se jeter dans la mer Méditerranée aux Cabanes de Fleury. Le bassin versant de l'Aude de 5.200 km² environ.

L'Aude est d'abord un torrent de montagne sur une pente rapide qui alimente des lacs de barrages (Matemale, Puyvalador) avec un débit printanier abondant. Il parcourt le Capcir avant d'entrer dans le Donezan situé dans le département de l'Ariège.

Difficilement accessible dans sa partie amont, l'Aude serpente dans une vallée encaissée entre les montagnes. Dans la traversée des villages, le cours d'eau est souvent endigué. Il en va de même pour La Bruyante, affluent de l'Aude, dans la traversée des communes de Mijanes et de Rouze (Ariège). Plus loin, l'Aude connaît de fortes perturbations morphologiques dans le secteur des gorges et plus bas en partie liées à l'altération des débits naturels par l'hydroélectricité et les tronçons court-circuités. Elle reçoit les eaux du Rébenty, peu après Axat.

Après avoir dépassé les gorges Saint-Georges et le défilé de la Pierre-Lys, l'Aude quitte le domaine pyrénéen et adopte un régime de plaine aux environs de Quillan. Le régime hydrologique du fleuve est de type nivopluvial dans la haute vallée.

A partir de Quillan, le fleuve devient domanial. La pression anthropique s'accroît. A hauteur d'Esperaza, le fleuve reçoit les eaux du Faby, puis celles de la Sals qui draine les hautes Corbières à Couiza. L'Aude franchit les gorges d'Alet les Bains.

Puis, à la sortie de Limoux, elle reçoit en rive gauche les eaux du Sou. Ce cours d'eau est en grande partie endigué dans la traversée des villages de Belvèze du Razès et Gramazie. Il traverse les collines du Razès, un territoire davantage marqué par l'agriculture et la viticulture. Il s'agit d'un territoire en pleine mutation. Traditionnellement dédié à la viticulture de masse, il connaît une transition agricole vers les céréales. Cette transition s'accompagne d'une modification des pratiques culturales en matières de fertilisants, de pesticides et de travail du sol ayant un impact sur l'érosion des sols et la qualité de l'eau.

La forte présence d'ouvrages transversaux et l'utilisation passée des matériaux en lit mineur concourent au manque de sédiments grossiers dans les cours d'eau et donc à une incision généralisée à la source de nombreux dysfonctionnements des milieux aquatiques.

A l'Est, le Lauquet se jette dans l'Aude après avoir parcouru les basses Corbières occidentales.

L'Aude quitte le territoire de compétence du SMAH au confluent avec le Fresquel sur le territoire de la commune de Carcassonne.

Le SMAH gère environ à 633 km de cours d'eau.

A l'aval, le régime du fleuve évolue à mesure qu'il entre dans le domaine méditerranéen caractérisé par des précipitations ponctuelles très violentes. Le débit du fleuve Aude à son embouchure est en moyenne de 44 m³/s. Lors des inondations catastrophiques de 1999 qui firent 31 victimes, il a atteint un débit de 4000 m³/s, soit davantage que le débit du Nil. Cet événement a incité les pouvoirs publics à élaborer des plans d'action et de prévention des inondations (PAPI) et à créer le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR).

En 2018, le bassin versant de l'Aude a été touché par un autre événement majeur provoquant 15 décès et des centaines de millions d'euros de dégâts. Celui-ci se déchaîna légèrement plus à l'Ouest que celui de 1999 et sinistra de nombreuses communes de la Haute Vallée de l'Aude.

Le bassin versant de la Haute Vallée de l'Aude est particulièrement soumis au risque inondation avec des crues éclairs, notamment sur les sous-bassins versants du Lauquet, du Cougaing, de la Corneilla, du Rébenty et de la Sals, avec des enjeux présents aux abords du cours d'eau.

L'enquête publique a débuté au cours d'un épisode de sécheresse hivernale exceptionnelle.

1.5 Travaux réalisés et retours d'expériences

Les travaux d'entretien de la ripisylve se sont réalisés dans le cadre de programmes suivants :

- Plan Pluriannuel de Gestion de Bassin Versant (PPGBV) 2014 – 2019: 957 000 €
- Contrat de Bassin Versant 2021-2023 : 940 000 €
- Post crue 2018 : 2 400 000 €
- Post crue 2020 : 250 000 €

Sur la durée du PPGBV 2014 – 2019, le montant engagé pour les opérations d'entretien courant de la ripisylve s'élève donc à près 1 million d'€, financé à hauteur de 80% par l'Agence de l'Eau et le Département de l'Aude.

Sur ces dernières années, il a été possible de réaliser un passage d'entretien sur quasiment l'ensemble des rivières où les interventions sont nécessaires, c'est-à-dire sur les cours d'eau principaux et affluents en zones avec enjeux urbains et agricoles.

Certains cours d'eau ou partie de cours d'eau ont également reçu un deuxième passage pour l'entretien courant. Pour les affluents, la partie amont des rivières (=tête de bassin) n'est généralement pas traitée car ce sont des secteurs naturels, avec peu d'enjeux urbain ou agricole, où il est intéressant de laisser du bois mort pour la qualité des eaux et où laisser faire n'a pas d'incidence négative sur les secteurs anthropisés.

Des interventions post-crue de grande ampleur ont eu lieu suite aux crues de 2018 et de 2020. Le montant de ces travaux post-crue s'élève à 2 650 000 €, financé pour partie par le Département de l'Aude, l'Etat, la Région Occitanie et l'Agence de l'Eau.

Depuis 2016 et jusqu'à ce jour, l'intégralité des travaux d'entretien de la ripisylve se font dans le cadre de l'arrêté inter-préfectoral n°DDTM-SEMA-2016-0062, renouvelé en 2021 par l'arrêté inter-préfectoral n°DDTM-SEMA-2021-0044.

Le présent projet prévoit de poursuivre les travaux pour un montant de 250 000 euros par an.

1.6 Principaux objectifs du projet

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- Limiter l'impact des crues dans les zones urbanisées ou à enjeu (secteur économique),
- Restaurer et/ou préserver les milieux aquatiques et l'équilibre dynamique des peuplements des boisements rivulaires,
- Restaurer et/ou améliorer le compartiment physique d'un cours d'eau dans l'objectif d'en améliorer sa qualité biologique (biodiversité),
- Favoriser la recharge sédimentaire de la Berre et du Rieu par la remobilisation de structures alluvionnaires (atterrissements),
- Améliorer la qualité de l'eau,
- Réduire les problèmes d'érosion des berges en présence d'enjeux d'intérêt général et assurer la pérennité de certains ouvrages (ponts, route),
- Améliorer l'aspect paysager des cours d'eau aux abords des urbanisations et de certains ouvrages de franchissements,
- Concilier et respecter les différents usages du cours d'eau.

2 CADRE REGLEMENTAIRE

2.1 Principaux textes applicables au projet

2.1.1 *Enquête publique*

Cette enquête est régie par :

le code de l'environnement et notamment les articles L.122-1 à L.122-3, L. 123-1 à 18, L181-1 à 31 ;

l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement.

2.1.2 *Eau et milieux aquatiques*

La loi du 3 janvier 1992, dite « Loi sur l'eau » a posé les principes d'une véritable gestion intégrée de l'eau, et notamment la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides. Elle a mis en place des instruments de planification à l'échelle des bassins versants : SDAGE et SAGE.

La Directive Cadre sur l'Eau ou DCE, adoptée le 23 octobre 2000 par le Parlement Européen, énonce le principe général suivant : « L'eau n'est pas un patrimoine marchand comme les autres, mais un patrimoine qu'il faut protéger, défendre et traiter comme tel ». La DCE a été transposée en droit français par la loi du 2 avril 2004.

La directive-inondations de 2006 fixe les objectifs pour la prévention des inondations.

La Loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, dite LEMA, définit un cadre de référence pour la gestion et la protection des eaux par bassins hydrographiques. Elle met en œuvre un plan de rénovation des zones humides dégradées en rappelant leur grande utilité en tant que :

- Réservoirs de biodiversité ;
- Facteur d'amélioration de la qualité des eaux superficielles ;
- Zones tampons qui diminuent les risques d'inondations ;
- Moyens de stockage important de carbone organique dans les sols.

Les lois Grenelle I (2009) et grenelle II (2010) portant engagement national pour l'environnement, viennent compléter ce dispositif législatif.

La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages vise à protéger, restaurer et valoriser la biodiversité et le patrimoine naturel français en évitant, réduisant ou compensant les effets négatifs des activités humaines sur l'environnement.

La loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations instaure la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

2.2 Déclaration d'Intérêt Général

2.2.1 Procédure

La Déclaration d'Intérêt Général (DIG) est une procédure instituée par la Loi sur l'eau qui permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant notamment l'aménagement et la gestion de l'eau sur les cours d'eau non domaniaux, parfois en cas de carence des propriétaires.

La demande de DIG est un préalable obligatoire à toute intervention du maître d'ouvrage en matière d'aménagement et de gestion de la ressource en eau, y compris pour des travaux d'entretien, dès lors qu'il s'agit de travaux présentant un caractère d'intérêt général entrepris par des collectivités publiques sur des propriétés privées, au moyen de fonds publics.

Le recours à la procédure de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) permet notamment :

- d'accéder aux propriétés privées riveraines des cours d'eau (notamment pour palier les carences des propriétaires privés dans l'entretien des cours d'eau) ;
- de faire participer financièrement aux opérations les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt ;
- de légitimer l'intervention des collectivités publiques sur des propriétés privées avec des fonds publics ;
- de disposer d'un maître d'ouvrage unique pour mener à bien un projet collectif, sans avoir à créer une structure propre à remplir cette tâche ;
- de simplifier les démarches administratives en ne prévoyant qu'une enquête publique (Loi sur l'eau, DIG, le cas échéant).

Seules les collectivités locales, leurs groupements, ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L5721-2 du Code général des collectivités territoriales sont habilitées mettre en œuvre une DIG en application de l'article L211-7 Code de l'environnement.

L'intervention des collectivités publiques, qui suppose un financement public, dans des domaines non obligatoires et sur des propriétés privées ne leur appartenant pas, est conditionnée par la reconnaissance de son caractère d'intérêt général.

Autrement dit, l'habilitation des collectivités à intervenir vaut seulement si le caractère d'intérêt général ou d'urgence des travaux a été reconnu, dans les conditions prévues par les articles L151-36 à L151-40 du Code rural et de la pêche maritime et R151-40 à 151-49.

Le caractère d'intérêt général est prononcé par décision préfectorale précédée d'une enquête publique.

2.2.2 L'obligation d'entretien des cours d'eau :

Les articles L.215-14 à L.215-18 du code de l'environnement, qui concerne les dispositions propres aux cours d'eau non domaniaux, définit les modalités de l'entretien et de restauration des milieux aquatiques.

Il résulte de ces dispositions que « Le propriétaire riverain est tenu à une obligation d'entretien régulier du cours d'eau ». Cet entretien consiste à « maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, par enlèvement d'embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives ». Il convient de noter que les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau « sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente » ; ce plan de gestion doit être compatible avec le SAGE lorsqu'il existe.

2.2.3 *L'instauration d'une servitude de passage :*

En vertu de l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, « Les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres ».

2.2.4 *L'obligation d'entretien et le droit de pêche :*

Selon l'article R.214-91 du code de l'environnement, lorsque l'opération porte sur l'entretien d'un cours d'eau non domanial ou d'une section de celui-ci, le dossier d'enquête publique « rappelle les obligations des propriétaires riverains titulaires du droit de pêche », à savoir :

Obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques ;

Obligation de ne pas porter atteinte à ces milieux aquatiques ;

Obligation d'effectuer des travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique.

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, pendant une durée de cinq ans, par l'APPMAA. Les articles R.435-34 à R.435-39 du même code fixent les modalités d'application de cette disposition.

2.2.5 *La gestion équilibrée et durable de la ressource en eau*

Cette gestion doit prendre en compte, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement (modifié par la loi du 12/7/2010 portant engagement national pour l'environnement) : « la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ». Celles-ci sont définies par la loi comme des « terrains habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation quand elle existe, y est dominée par des plantes hydrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Et la loi ajoute que la préservation et la gestion durable des zones humides ainsi définies sont « d'intérêt général ».

Cette gestion de l'eau consiste aussi à rétablir la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques (actions à engager pour la restauration et la gestion de la ripisylve).

2.2.6 *Les personnes publiques compétentes :*

Selon l'article L.211-7 du code de l'environnement, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes sont habilités pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général, dans le cadre du SAGE s'il existe, et ayant notamment pour objectifs : « La protection et la restauration des sites, des écosystèmes et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ».

Loi MAPAM : l'évolution des compétences dans le cadre de la loi MAPAM, votée en Janvier 2014 nécessite un ajustement à la fois sur la prise de compétence des collectivités territoriales mais également un besoin de mutualisation des structures maître d'ouvrage. Dans ce sens, la « GEMAPI » est une compétence transférée au bloc intercommunal à fiscalité propre qui lui-même peut le transférer ou déléguer à un EPAGE.

2.2.7 La Nomenclature « Eau » :

Les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en rivière sont soumis à des contraintes réglementaires imposées par la loi sur l'eau. La Nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement détermine les opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-7 du code de l'environnement. Les travaux du présent projet sont soumis à déclaration. Le maître d'ouvrage présente un dossier à ce titre, en conformité avec la Nomenclature « Loi sur l'eau ».

Les rubriques concernées sont les suivantes :

- 3.2.1.0 - 3° Entretien d'un cours d'eau
- 3.1.5.0 - 2° IOTA intervention avec engin dans le lit mineur

Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative : « Les installations, travaux, ouvrages et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au bon écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles ».

Sont soumis à déclaration « Les installations, travaux, ouvrages et activités qui ne sont susceptibles de présenter de tels dangers » mais qui doivent néanmoins « respecter les prescriptions édictées par les articles L.211-2 et L.211-3 du code de l'environnement ».

2.2.8 Avis de l'autorité environnementale

L'article R 122-2 du code de l'environnement institue que :

Sauf dispositions contraires, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les projets auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à évaluation environnementale.

Le projet objet de l'enquête publique n'est donc pas soumis à évaluation environnementale.

2.3 Documents de référence

2.3.1 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) a pour vocation d'orienter et de planifier la gestion de l'eau à l'échelle du bassin. Ce document se concentre sur les milieux aquatiques et leurs composantes connexes (biodiversité, continuités écologiques, risques d'inondation). Il fixe, pour 6 ans, les objectifs de qualité et de quantité des eaux et les orientations permettant de satisfaire aux principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il bénéficie d'une portée juridique dans la mesure où des documents tels que le Schémas de Cohérence et d'Orientation du Territoire (SCOT) et les projets d'intérêt général doivent être compatibles avec les dispositions du SDAGE.

Le projet soumis à la présente enquête publique a été élaboré par référence au SDAGE « Rhône Méditerranée Corse » adopté par le comité de bassin et approuvé par arrêté du Préfet Coordinateur en date du 21 Mars 2022.

Compatibilité avec le SDAGE :

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse est institué par la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992. Il a pour objet de définir ce que doit être la gestion équilibrée de la ressource en eau sur le bassin.

Le SDAGE 2022-2027 comporte 9 orientations fondamentales qui sont :

- OF0- s'adapter aux effets du changement climatique ;
- OF1- privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;

- OF2- concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques ;
- OF3-prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau
- OF4- Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux
- OF5-lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ;
- OF6-Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides ;
- OF7-Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
- OF8-Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

le SDAGE rappelle le rôle important des ripisylves dans le bon fonctionnement des milieux aquatiques, en permettant le bon état et le maintien de la biodiversité, la tenue des berges, la protection des sols, le dépôt des sédiments, le ralentissement des crues. Les zones humides jouent un rôle essentiel en tant que milieux contribuant à la préservation de la qualité et de la quantité des eaux superficielles et souterraines, et sont aussi des réservoirs de biodiversité.

A ce titre, les travaux d'entretien et de restauration prévus doivent respecter les engagements du SDAGE et plus particulièrement les orientations fondamentales 2, 4, 6 et 8 en particulier les dispositions:

6A-04 Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves

6B-01 Préserver, restaurer, gérer les zones humides et mettre en œuvre des plans de gestion stratégique des zones humides dans les territoires pertinents

6C-02 Gérer les espèces autochtones en cohérence avec l'objectif de bon état des milieux

8-09 Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux

En conséquence, les travaux doivent concourir à :

- Maintenir le fonctionnement des champs d'expansion de crue et privilégier des techniques de restauration dites douces ;
- Limiter les travaux à fort impact sur le lit mineur et préserver les différentes strates de la ripisylve ;
- Réduire les dommages et les déséquilibres causés aux boisements rivulaires ;
- Réduire les possibilités d'inondation des zones d'habitation ou d'activité et anticiper la dégradation de certains ouvrages ;
- Respecter de manière générale les règles essentielles de gestion physique des rivières édictées par le SDAGE.

2.3.2 *Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux*

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Haute Vallée de l'Aude approuvé par arrêté préfectoral le 10 septembre 2018.

Le territoire du SAGE de la Haute Vallée de l'Aude correspond au bassin versant du fleuve Aude dans sa partie amont. Il débute à la source du fleuve, au Roc d'Aude, sur la commune des Angles dans les Pyrénées Orientales à 2135 m d'altitude. Le linéaire du fleuve inclus dans ce périmètre est de 90 km suivant une orientation Sud-Nord jusqu'à Limoux. Sur 1 300 km², le périmètre du SAGE de la Haute Vallée englobe 104 communes, dont 89 dans l'Aude, 9 en Ariège et 6 dans les Pyrénées-Orientales.

Ce territoire est entièrement inclus dans le périmètre de compétence du SMAH. Le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR) est la structure porteuse du SAGE. Les auteurs du document stratégique attirent l'attention sur la nécessité de faire évoluer le périmètre du SAGE, dans la mesure où cette unité hydrographique est plus étendue que le seul bassin actuel du SAGE de la Haute Vallée de l'Aude. Elle inclut, en effet, les trois autres bassins du Sou, du Lauquet et de l'Aude jusqu'à sa confluence avec le Fresquel. Une telle évolution ferait coïncider le périmètre du SAGE avec le périmètre de compétence du SMAH.

A propos des zones humides, le document insiste sur l'accentuation de la déprise agricole qui s'accompagne d'une reforestation d'une partie du territoire montagnard et des plateaux. 65% de la superficie de ce territoire sont recouverts de forêts et le rythme de reforestation a progressé de 10% en 20 ans.

Compatibilité avec le SAGE :

Le Plan d'Aménagement Gestion Durable (PAGD) du SAGE de la Haute Vallée de l'Aude préconise notamment avec les objectifs et orientations référencés au volet C de "gérer durablement les milieux aquatiques, les zones humides et leur espace de fonctionnement" :

- C.3 Réduire le cloisonnement des rivières en contribution au bon état écologique et aux usages ;
- C.4 Préserver et restaurer l'espace de bon fonctionnement des rivières et des milieux humides, qui rendent de multiples services écologiques, hydrauliques et épuratoires :
 - C.4.1 Zonages et cadrages généraux : espace de bon fonctionnement des rivières et des milieux humides,
 - C.4.2 Gestion de l'espace de fonctionnement des cours d'eau,
 - C.4.3 Gestion des zones humides,
 - C.4.4 Gestion du risque : favoriser le ralentissement dynamique lors de l'entretien des cours d'eau.

Les travaux d'entretien et de restauration de cours d'eau doivent respecter les engagements du SAGE.

Les travaux projetés s'inscrivent bien dans le cadre des axes stratégiques du SAGE, et notamment la restauration et la gestion des zones humides qui offrent, dans la haute vallée de l'Aude, un potentiel de régulation des écoulements et qui constituent un réservoir de biodiversité remarquable. L'inventaire qui a été fait, dans le cadre des études préalables du SAGE, révèle que 90% de la surface humide est concentrée dans la partie amont du territoire du SAGE, dans les sous-bassins versant allant des sources de l'Aude à l'embouchure du Rébenty. En donnant la priorité à la restauration de zones humides situées dans cette partie amont de la haute vallée de l'Aude, le SMAH agit selon les préconisations du SAGE.

2.3.3 *Classements et mesures de protection*

Les nombreux classements et mesures de protection établis sur ce bassin témoignent de son fort intérêt patrimonial écologique : 6 sites classés, 15 sites inscrits, 71 ZNIEFF de type 1 et 18 de type 2 (60% du territoire du SAGE), 4 ZICO, 12 sites Natura 2000 couvrant 65% du territoire, 3 réserves naturelles, 79 espaces naturels sensibles, couvrant 45.000 ha (35% du territoire) dont la moitié est en lien avec les milieux aquatiques.

En particulier, 4 sites Natura 2000 présentent des enjeux liés au projet :

- Zone spéciale de conservation (ZSC) du Bassin du Rebenty FR9101468
- Zone spéciale de conservation (ZSC) Haute Vallée de l'Aude et Bassin de l'Aiguette FR9101470

- Zone spéciale de conservation (ZSC) Massif de la Malepère FR9101452
- Zone de protection spéciales (ZPS) Pays de Sault FR9112009

2.3.4 *La charte du PNR des Pyrénées Catalanes :*

Le Parc Naturel Régional (PNR) des Pyrénées Catalanes concerne la portion de territoire du bassin versant de la haute vallée de l'Aude. incluse dans le département des Pyrénées Orientales.

La charte du parc a fixé, parmi ses actions prioritaires, la gestion de la ressource en eau, la protection et la valorisation des zones humides, notamment en sensibilisant le public à leur préservation.

Cette charte a été établie en 2014 ne devrait pas être révisée avant 2029.

2.3.5 *La charte du PNR Corbières-Fenouillèdes*

Le Parc Naturel Régional (PNR) Corbières Fenouillède a été créé en 2021. Il inclut la vallée de l'Aude d'Axat à Luc sur Aude et toutes les communes en rive droite dont l'intégralité du sous-bassin versant de la Sals.

La charte liste parmi ses enjeux « majeurs » la préservation de la ressource en eau.

Dans son orientation N° 2.2 - Renforcer la gestion durable et solidaire de la ressource en eau (eau potable, usages agricoles, ...) , la charte cite le plan pluriannuel de gestion dans la continuité duquel se positionne la présente enquête.

Cette charte couvre la période 2021-2036.

3 ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

3.1 Préparation de l'enquête

Le commissaire enquêteur a été désigné par la décision n° E23000045/34 du 19 décembre 2023.

Le 8 janvier 2024 s'est tenu en préfecture de l'Aude une réunion avec le porteur de projet et l'autorité organisatrice.

Le commissaire enquêteur a reçu le dossier sous format papier et numérique.

L'enquête a été préparée par téléphone et par courriel. Les modalités de l'enquête ont été fixées le 18 janvier 2024 par l'autorité organisatrice.

L'arrêté interpréfectoral fixant les modalités de l'enquête a été pris le 22 janvier 2024 conjointement par les préfets de l'Aude, de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales.

Le 1^{er} février 2024, l'autorité organisatrice a demandé aux 155 communes de procéder à l'affichage de l'avis informant le public de l'ouverture de l'enquête. Cette demande a été rappelée le 13 février 2024.

Le 13 février, le commissaire enquêteur a côté et paraphé les registres d'enquête publique de Limoux, Carcassonne et Quillan.

Le porteur de projet a procédé à l'affichage sur 76 emplacements sur les sites prévus des travaux les 14, 15 et 16 février 2024.

Entre les 15 et 19 février, le commissaire enquêteur a constaté l'affichage de l'avis sur les sites choisis par le maître d'ouvrage et dans la plupart des mairies, en s'assurant qu'il n'y ait pas de confusion entre l'avis et l'arrêtée.

A cette occasion, le commissaire enquêteur s'est entretenu avec des élus et des riverains. Ces échanges ont permis d'informer sur la procédure en cours et de recevoir un retour d'expérience sur les travaux précédents.

Le commissaire enquêteur a procédé à l'ouverture des dossiers d'enquête publique de Limoux, Carcassonne et Quillan les 3 et 4 mars 2024.

3.2 Information du public

3.2.1 Publications de l'avis d'enquête dans la presse régionale

L'avis d'enquête a été publié :

Au moins 15 jours avant le début de l'enquête :

<i>La Dépêche du Midi – 09</i>	<i>7 février 2024</i>
<i>L'Indépendant – 11</i>	<i>15 février 2024</i>
<i>Midi Libre – 11</i>	<i>15 février 2024</i>
<i>L'Indépendant – 66</i>	<i>15 février 2024</i>
<i>Midi Libre.fr – 66</i>	<i>15 février 2024</i>
<i>La Gazette Ariégeoise</i>	<i>16 février 2024</i>

Dans les 15 premiers jours de l'enquête :

<i>La Dépêche du Midi – 09</i>	<i>5 mars 2024</i>
<i>La Gazette Ariégeoise</i>	<i>8 mars 2024</i>
<i>L'Indépendant – 11</i>	<i>8 mars 2024</i>
<i>Midi Libre – 11</i>	<i>8 mars 2024</i>
<i>L'Indépendant – 66</i>	<i>8 mars 2024</i>
<i>Midi Libre.fr – 66</i>	<i>8 mars 2024</i>

3.2.2 Affichage de l'avis d'enquête

L'avis informant de l'enquête a été affiché les 14, 15 et 16 février 2024 sur 76 emplacements sur les sites prévus des travaux. Ces affiches étaient conformes aux prescriptions de dimension et de couleur prévues par l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique.

Le détail des emplacements se trouve en annexe.

Ces affiches sont restées sur les site pendant toute la durée de l'enquête.

L'avis informant le public de la tenue d'une enquête publique conforme aux modalités prescrites par la préfecture de l'Aude ont également été affiché dans les mairies concernées. En raison de problèmes de courrier électronique ou de confusion entre l'avis et l'arrêté, 5 mairies sur 155 n'avaient pas affiché l'avis le lundi 19 février, soit 15 jours avant le début de l'enquête.

Les affichages sont restés en place jusqu'au 4 avril 2024 au moins.

Les certificats d'affichage reçus sont remis au préfet de l'Aude, autorité organisatrice de cette enquête publique.

3.2.3 Publication de l'avis d'enquête par voie dématérialisée

L'avis d'enquête a été publié pendant toute la durée de l'enquête :

- Sur le site internet dédié « <https://www.registre-dematerialise.fr/5081> » ;
- Sur le site internet de la préfecture de l'Ariège « <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Declaration-d-interet-general> » ;
- Sur le site internet de la préfecture de Pyrénées-Orientales « <https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures/Autorisations-loi-sur-l-eau/Enquete-publique-gestion-ripisylve-zones-humides-Haute-Vallee-de-l-Aude-ML-fin-le-03-04-2024> » ;
- Sur le site internet de la préfecture de l'Aude « <https://www.aude.gouv.fr/index.php/Actions-de-l-Etat/Environnement/Plans-et-projets-d-amenagement-susceptibles-d-impacter-l-environnement/Les-enquetes-publiques-et-consultations-du-public-dossiers-complets-hors-ICPE/Eaux-et-milieu-aquatique/Les-autres-dossiers/Declaration-d-interet-general-DIG/HAUTE-VALLÉE-DE-L-AUDE-DIG-Travaux-sur-le-bassin-versant-de-la-Haute-Vallee-de-l-Aude> » ;
- Sur la page facebook du Syndicat d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude ;
- Sur les sites internet de communes concernées.

3.3 Le dossier d'enquête

3.3.1 *La composition du dossier d'enquête*

Le dossier d'enquête comprend les pièces suivantes :

- la présentation de la demande ;
- le rappel du cadre réglementaire ;
- la demande de déclaration d'Intérêt Général ;
- la déclaration pour l'exécution du programme ;
- le document d'incidence ;
- le document détaillant la rétrocession des droits de pêche;
- les conclusions ;
- les courriers de concertation aux communes ;
- la délibération du comité syndical ;
- le formulaire d'évaluation simplifiée des incidences du projet sur les sites Natura 2000 ;
- l'Atlas cartographique PDG 2024-2030 ;

3.3.2 *La mise à disposition du public du dossier d'enquête*

Le dossier d'enquête a été mis à disposition du public, sous forme numérique :

- Sur le site internet «<https://www.registre-dematerialise.fr/5081>», à partir du 15 février 2024, et pendant toute la durée de l'enquête ;
- Sur un poste informatique mis à la disposition du public, au siège du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude ;

Le dossier d'enquête a été mis à disposition du public, sous forme papier :

- En mairie de LIMOUX, à partir du 27 février 2024, et pendant toute la durée de l'enquête ;
- En mairie de CARCASSONNE, à partir du 27 février 2024, et pendant toute la durée de l'enquête ;
- En mairie de QUILLAN, à partir du 27 février 2024, et pendant toute la durée de l'enquête ;

3.4 Le déroulement de l'enquête

3.4.1 *Permanences*

L'enquête publique s'est déroulée dans de très bonnes conditions, dans le respect des mesures sanitaires en vigueur.

Les locaux mis à la disposition du commissaire enquêteur, par les communes de LIMOUX, CARCASSONNE et QUILLAN ont permis de recevoir le public dans de très bonnes conditions.

Les permanences se sont tenues conformément à l'arrêté interprefectoral :

A Limoux le 4 mars 2024 de 9h00 à 12h00

A Carcassonne le 15 mars 2024 de 14h30 à 17h30

A Quillan le 27 mars 2024 de 9h00 à 12h00

A Limoux le 3 avril 2024 de 15h00 à 18h00

3.4.2 Visites des sites

Le commissaire enquêteur s'est rendu sur chacun des tronçons concernés par le plan de gestion. Des traces de travaux de gestion récents y sont parfois visible. Le commissaire enquêteur s'est également rendu sur chacun des sites ayant fait l'objet d'une observation.

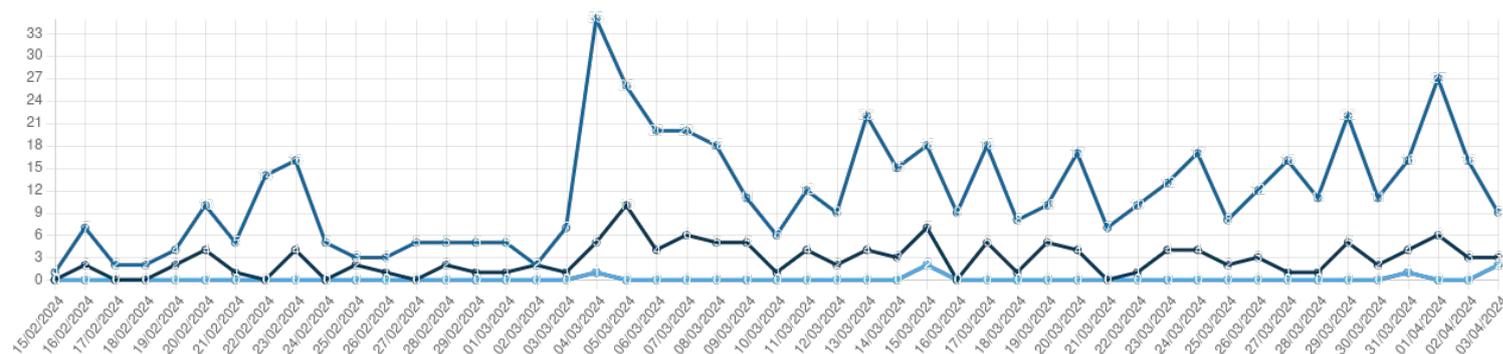
3.4.3 La participation du public

Cette enquête a donné lieu à une participation du public physique très faible, mais une participation électronique satisfaisante ayant donné lieu à un faible nombre de contributions. Ce constat peut s'expliquer par les motifs suivants :

- la grande extension du territoire couvert a pu mener les personnes intéressées à s'informer et à contribuer préférentiellement par voie électronique.
- la Déclaration d'Intérêt Général renouvelle une Déclaration d'Intérêt Général précédente. Les riverains étaient donc déjà bien informés sur le contenu et les modalités du plan.

La participation du public s'établit quantitativement de la manière suivante :

- 6 personnes ont été reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences
- 1 personne a consulté le dossier d'enquête déposé en mairie
- 570 visiteurs uniques ont consulté le site internet dédié. 133 d'entre eux ont téléchargé au moins un document. Le graphique suivant présente leur répartition dans le temps :



■ Nombre de visiteurs uniques

■ Nombre de visiteurs ayant téléchargé au moins un document

■ Nombre de visiteurs ayant déposé au moins une contribution

■ Nombre de contributions déposées

- 6 personnes ont présenté des observations par voie électronique
- 1 personne a présenté des observations écrites lors d'une permanence

3.5 Clôture de l'enquête

Le commissaire enquêteur a procédé à la clôture du registre d'enquête de Limoux le 3 avril 2024 et à celle de ceux de Quillan et Carcassonne le 4 avril.

Le commissaire enquêteur a remis le procès verbal de synthèse des observations au porteur de projet le 8 avril.

A la clôture de l'enquête les registres d'enquête publique comptaient :

- Registre d'enquête de Lmoux : 1 contribution
- Registre d'enquête de Carcassonne : aucune contribution
- Registre d'enquête de Quillanl : aucune contribution
- Registre d'enquête dématérialisé : 6 contributions
- Aucun courrier reçu

4 OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le verbatim des contributions se trouve en annexe

4.1 Concertation

4.1.1 *Concertation préalable*

Extrait contribution écrite n°7 :

L'association AVENIR D'ALET regrette que les Associations locales n'aient pas été consultées lors de l'élaboration du projet de Déclaration d'Intérêt Public.

Elle souhaite être associée à l'établissement des programmes futurs relatifs à la protection de l'eau, des cours d'eau et des milieux aquatiques.

Réponse du maître d'ouvrage

En effet, il serait intéressant de consulter les différentes associations locales.

Les communes ont été concertées et il serait nécessaire de parfaire la communication à ce sujet.

Par ailleurs, c'est dans le cadre de l'élaboration du SAGE qu'il serait pertinent de consulter ces associations.

4.1.2 *Concertation avec les propriétaires riverains lors des travaux*

Extrait contribution écrite n°6 :

Nous avons remarqué qu'aucune attention n'est accordé au fait de savoir si le propriétaire est volontaire de procéder lui-même à cet entretien. Au contraire, aucun passage d'aucune équipe n'a jamais été annoncé en amont, même si cela implique le passage par des terrains/chemins privés, voire des récoltes en cours de croissance ce qui va à l'encontre du droit de propriété.

Nous vous demanderons donc de réfléchir aux points suivants :

- obligation d'informer les propriétaires du programme des travaux envisagés avec la possibilité de pouvoir choisir de les effectuer eux-mêmes et envoyer des avis de passage

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMAH HVA envoie systématiquement des courriers aux propriétaires riverains concernés par les tronçons afin de prévenir d'une part, et de leur donner la possibilité de récupérer le bois d'autre part.

4.2 Périmètre d'intervention

4.2.1 *La mouillère de Villeneuve de Formiguères*

Extrait contribution écrite n°1 :

en bordure de l'Aude il existe une mouillère cadastrée C249 qu'il faudrait nettoyer et protéger et mettre en valeur.

Cette mouillère se situe à l'entrée du hameau côté village de Matemale..

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMAH HVA prend en compte cette remarque. En effet un tronçon de l'Aude entre le Lac de Puyvalador et le Lac de Matemale peut être ajouté au plan de gestion.

Le commissaire enquêteur prend acte des modifications envisagées.

4.2.2 *Le Rébenty et ses affluents*

Extrait contribution écrite n°2 :

Concernant la vallée du Rébenty, je souhaiterais que la DIG puisse s'appliquer à l'ensemble du cours d'eau le Rébenty ainsi qu'à ses affluents .

Réponse du maître d'ouvrage

En effet, il semble nécessaire d'intégrer l'ensemble du cours d'eau du Rebenty afin d'avoir une gestion globale de ce cours d'eau jusqu'à La Fajolle.

Le commissaire enquêteur prend acte des modifications envisagées.

4.2.3 *La Blanque*

Extrait contribution écrite n°3 :

J'habite à Bugarach et je souhaiterais que La Blanque soit ajoutée aux travaux

Réponse du maître d'ouvrage

Le cours d'eau de la Blanque est un des affluents principaux de la Sals. Il est important de l'intégrer dans le plan de gestion de la ripisylve.

Le commissaire enquêteur prend acte des modifications envisagées.

4.2.4 *Le Goutal*

Extrait contribution écrite n°3 :

Habitant d'alairac, j'ai vu que le ruisseau du Goutal n'est pas dans les travaux prévus. il serait bien de l'intégrer.

Réponse du maître d'ouvrage

Effectivement, le ruisseau du Goutal n'est pas dans le Plan de Gestion, le SMAH HVA pense qu'il serait nécessaire de l'ajouter. Le ruisseau, traversant la commune d'Alairac, doit être géré et entretenu afin de limiter le transport d'embâcles lors d'une potentielle crue.

Le commissaire enquêteur prend acte des modifications envisagées.

4.2.5 Alet-les-Bains

Extrait contribution écrite n°7 :

Toute la Haute-Vallée ne pourra certes pas bénéficier des travaux de restauration et de gestion des cours d'eau, mais certains points stratégiques auraient justifié une attention prioritaire.

Ainsi,, nous n'avons pas su trouver dans le dossier des mesures concernant la Commune d'Alet-les-Bains..

S'agissant d'un lieu de confluence de nombreux cours d'eau se jetant dans l'Aude, cette Commune a été maintes fois touchée par des inondations dévastatrices.

Il faut souligner que les sources des Eaux Chaudes desservent une partie conséquente des réseaux publics d'eau potable, notamment Limoux, les Communes proches, Alet-les-Bains et bientôt Bourière, Roquetaillade, La Serpent...

Il s'agit d'une eau souterraine, mais les émergences sont à quelques dizaines de mètres de l'Aude.

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMAH HVA prend en compte cette remarque. Le SMAH HVA n'a pas la compétence GEMAPI sur le fleuve Aude à partir de Quillan.

En ce qui concerne ses affluents, le ruisseau de Lavalette fait partie des cours d'eau qui ont été traités en 2023. Si une crue venait à avoir lieu, le SMAH HVA pourrait intervenir en post-crue sur les affluents concernés.

4.3 Dépôts illégaux en bordure de cours d'eau

Extrait contribution écrite n°5 :

Durant l'année 2020, alors même que le conseil municipal avait pris une délibération (1) interdisant tout dépôt sur une ancienne décharge le maire de MERIAL a fait déverser environ 1000 tonnes de gravats bitumeux sur la berge du REBENTY en aval de MERIAL.

L'Office français de la biodiversité dite police de l'eau avait été informée et avait constaté la réalité des dépôts de gravats pollués de bitume et autres déchets divers, le syndicat mixte SMAH avait été lui aussi informé.

Bien que ces autorités furent informées comme déjà précisé , la situation est restée en l'état, le cours d'eau étant rétréci par ces "apports" des événements climatiques futurs, déjà survenus par le passé seraient de toute évidence de nature à créer des embâcles avec tous les risques induits en aval !

Comment les autorités et services ci-dessus cités peuvent-ils laisser perdurer une telle situation lourde de dangers à venir ?

Quelles sont les mesures qui seront prises par les autorités pour enjoindre au maire de MERIAL seul responsable, de rétablir la situation antérieure ?

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMAH HVA prend en compte cette remarque. Le SMAH HVA peut informer les services de l'État de ce dépôt de gravats afin que ces derniers s'emparent de cette problématique.

4.4 Encadrement des interventions post-crue

Extrait contribution écrite n°6 :

Nous avons subi de plein fouet l'inondation de 2018 (et d'autres) et savons l'impact que la nature elle-même peut provoquer.

L'impact que nous avons subi ensuite par les entrepreneurs censés « réparer les dégâts » nous a traumatisé autant : intervention de pelles mécaniques dans la rivière et sur les berges, arrachage en profondeur de souches d'arbres mais aussi d'arbres vivants (rendant mobiles des tonnes de terre qui s'en sont allées avec la crue suivante constituant une perte de fonds considérable), brûlages de nombreux mètres cubes de bois exploitables, quelquefois sous d'autres arbres (centenaires entre autres) qui n'ont ensuite pas survécus à cette surchauffe...

Et ne parlons même pas de la défiguration des abords du pont sur le Lauquet (recensé monument historique) non pas par la crue qui elle nous avait laissé le bassin taillé dans la roche qui constituait depuis au moins deux siècles le lavoir du village, mais bien par quelque ingénieur ou conducteur de travaux qui lui a commandé de combler ce bassin historique à coups de pelle mécanique avec le surplus de gravier et pierres accumulé alentour ! Et vu qu'il est formellement interdit d'intervenir de cette façon dans une rivière hors urgence nous ne risquons pas de le revoir un jour..

L'entretien des berges et abords est essentiel mais de tels dégâts doivent être évités !

Nous vous demanderons donc de réfléchir aux points suivants :

- encadrer au maximum l'utilisation d'outils à moteur thermique, les produits pétroliers utilisés (huile de chaîne bio...) et l'emploi du feu pour préserver le biotope « rivière » et éviter toute pollution, notamment aussi acoustique.
- définir des zones à intérêt écologique particulier non accessible aux engins à moteurs
- encadrer sévèrement les interventions post-crues pour éviter qu'elles n'aggravent les dégâts déjà subis

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMAH HVA prend en compte cette problématique. En effet des travaux d'urgence ont été réalisés suite aux inondations du 14 et 15 octobre 2018. Une attention particulière sera portée aux futurs travaux d'urgence suite à une potentielle crue pour éviter au maximum ces désagréments.

Le commissaire enquêteur recommande de mettre en place un suivi de qualité des travaux dans une démarche d'amélioration continue. Le commissaire enquêteur attire l'attention du porteur de projet sur la nécessité de s'assurer que les riverains effectuent les tâches laissées à leur charge comme l'enlèvement des bois coupés, lorsqu'il est nécessaire, par exemple.

4.5 Protection des captages dépourvus de DUP

Extrait contribution écrite n°7 :

La détermination des périmètres de protection des captages a fait l'objet d'une étude hydrogéologique très précise en 1974.

Pourtant, malgré cette étude de plus de 50 ans, la Déclaration d'Utilité Publique (fixant notamment des prescriptions sanitaires) n'a jamais été édictée.

Si cette DUP relève de la compétence de l'Etat, des mesures de protection particulières devraient être établies concernant les rives de l'Aude.

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMAH HVA prend en compte cette remarque et prévient les communes concernées par les travaux avant chaque passage de l'équipe en régie. Il serait intéressant de nous informer de l'existence de ces captages qui ne sont pas cartographiés en amont de notre passage afin que les travaux soient adaptés.

4.6 Espèces protégées

Extrait contribution écrite n°7 :

Bien que la Déclaration concerne le territoire de Véraza, nous n'avons rien trouvé dans le dossier concernant :

- le site NATURA 2000 : « Hautes Corbières », dédié à la protection des oiseaux et notamment les grands rapaces : Aigle Royal, Aigle Botté, Vautour Percnoptère, Gypaète...
- le site NATURA 2000 « Grottes de Lavalette » dédié à la protection de chiroptères très menacés (Minioptère de Schreibers...).

Ces deux sites NATURA 2000 sont sur le territoire de Véraza , et par ailleurs sur Alet-les-Bains (pour le site « Hautes Corbières »).

Il faut relever que si ce site est sur la rive droite de l'Aude, les zones de nidification sont aussi sur la rive gauche (Vautour Percnoptère).

Par ailleurs, les chauves-souris du site « Grottes de Lavalette » remontent les affluents de l'Aude sur la rive gauche (col de Saint André).

Dans la programmation des travaux, est indispensable de prendre en compte la sensibilité du territoire de Véraza, et plus largement des Communes voisines.

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMAH HVA prend en compte la période de sensibilité de ces espèces dans la programmation annuelle du plan de gestion afin de respecter la réglementation en vigueur.

5 OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

5.1 Périmètre d'intervention

5.1.1 Tronçons de cours d'eau

Une partie significative des contributions recueillies pendant l'enquête publique portent sur des tronçons de cours d'eau situés dans le périmètre qui ne figurent pas dans le programme de travaux. Dans l'hypothèse où ces tronçons seraient réintégrés partiellement ou intégralement dans le programme, quels sont les autres tronçons aux caractéristiques équivalentes qui mériteraient également d'être inclus dans le programme ?

Réponse du maître d'ouvrage

Effectivement, il serait important d'intégrer certains cours d'eau dans le Plan de Gestion :

- Le Baris en amont de Saint Hilaire (affluent rive gauche du Lauquet)
- L'Aiguette (affluent fleuve Aude à Sainte Colombe sur Guette)

Le commissaire enquêteur prend acte des modifications envisagées.

5.1.2 Zones humides

Le dossier traite de manière très succincte les modalités d'intervention en zone humide. Elles ne semblent pas être intégrées dans le programme de travaux. Pourtant un contributeur juge qu'au moins une portion de zone humide nécessite votre attention. Dans l'hypothèse où cette portion ferait l'objet de mesures, comment comptez-vous identifier les autres zones humides aux caractéristiques équivalentes qui mériteraient également de faire l'objet de mesures similaires ?

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMAH HVA met en œuvre le Plan de Gestion des zones humides du Plateau de Roquefort de Sault et du Bousquet avec des travaux prévus jusqu'en 2027. Par ailleurs, des futures études permettront de définir des Plans de gestion des zones humides au niveau du Lac d'Aude mais également en Haute Ariège.

5.2 Dégâts d'origine anthropique sur les cours d'eau

Deux contributions dénoncent des situations où l'action récente de l'homme aurait eu un impact patrimonial, hydraulique ou environnemental sur des cours d'eau ou leurs abords. Les cas cités pourraient n'être qu'un fragment d'un ensemble plus vaste d'erreurs, d'accidents ou d'actions malveillantes impactant les cours d'eau. Le phénomène de dépôts sauvages de déchets du bâtiment n'épargne sans doute pas le territoire par exemple. Qu'aucun évènement de cette nature ne se produise sur la durée du programme serait une heureuse surprise. Cette situation pose la question de la remise en état. Étant donné la sensibilité des cours d'eau il s'agit d'une affaire de spécialiste et se pose une question légale autant que financière. L'auteur des faits n'est pas toujours identifiable et en cas d'identification il n'est pas toujours volontaire pour remettre en état ou condamné à le faire.

Ainsi, le cours d'eau est dégradé et les citoyens sont inquiets et sans autre recours que la collectivité.

Intervenir en substitution du fautif n'est pas prévu dans le dossier.

Vers quelle institution les citoyens peuvent-ils se tourner dans pareille situation ?

Réponse du maître d'ouvrage

Lorsque des désordres sont identifiés par le citoyen ou par le SMAH HVA, il semble important de prévenir les services de l'État compétents en la matière afin que ces derniers s'emparent du sujet.

Fait à Narbonne, le 30 avril 2024
Le commissaire enquêteur

Laurent FABAS



Laurent FABAS
Commissaire Enquêteur

LISTE DES SIGLES ET ABBREVIATIONS

AAPPMA : associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique

DCE : directive cadre européenne sur l'eau (2000)

DIG : déclaration d'intérêt général

EPAGE : établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau

EPTB : établissement public territorial de bassin

GEMAPI : gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations

LEMA : loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006

MAPAM : loi de « modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles » ; cette loi attribue aux communes une nouvelle compétence : la GEMAPI

ONF : office national des forêts

PAPI : plan d'action pour la prévention des inondations

PNR : parc naturel régional

PPGBV : plan pluriannuel de gestion du bassin versant

SAGE : schéma d'aménagement et de gestion des eaux

SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

SIC : site d'importance communautaire (Directive Habitats, Faune, Flore)

SMAH HVA : syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude

SMMAR : syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières

ZICO : Zones importantes pour la conservation des oiseaux

ZH : zones humides

ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

ZPS : zones de protection spéciale (Directive Oiseaux)

ZSC : zones spéciales de conservation

LISTE DES PIÈCES COMPLÉMENTAIRES

Sont remises au Préfet de l'Aude, Préfet coordonnateur de cette enquête publique, les pièces suivantes :

- Les **3 registres d'enquête** déposés dans les mairies où le commissaire enquêteur a tenu une permanence ;
- Les **3 dossiers d'enquête** déposés dans les mairies où le commissaire enquêteur a tenu une permanence ;
- Un dossier relié comprenant :
 - Le **procès verbal de synthèse** des observations reçues pendant l'enquête signé le jour de sa remise par le commissaire enquêteur et le porteur de projet ;
 - Le dossier recensant les **affichages sur les sites** du projet comprenant des photographies de chaque affiche et un atlas cartographique ;
 - Les preuves de parution de l'avis d'enquête dans **12 journaux** paraissant dans les trois départements concernés (Aude, Ariège et Pyrénées-Orientales) ;
 - Les **certificats d'affichage** de l'avis d'enquête dans les mairies concernées des trois départements.